



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-062

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-009 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Ariane SICAMOIS, médecin de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Sarlat-la-Caneda, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (2 pages) Page 6

R75-2017-05-03-012 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux, Bergerac et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne, à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (3 pages) Page 9

R75-2017-05-03-011 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle de protection maternelle et infantile (PMI) - actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (3 pages) Page 13

R75-2017-05-03-010 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Edwige Jacquet, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac, auprès de la Direction Générale Adjointe de la solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (2 pages) Page 17

R75-2017-05-11-002 - Arrêté du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 20

R75-2017-05-11-001 - Arrêté du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (9 pages) Page 26

R75-2017-05-11-003 - Arrêté du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 36

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU LACAY (40) (2 pages) Page 43

R75-2017-02-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ADRIEN LANGLADE (40) (2 pages) Page 46

R75-2017-02-10-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages) Page 49

R75-2017-02-10-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BIEOU (40) (2 pages)	Page 52
R75-2017-02-10-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL D'ARDILLA (40) (2 pages)	Page 55
R75-2017-02-23-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BROC (40) (2 pages)	Page 58
R75-2017-02-10-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL ING BIO (40) (2 pages)	Page 61
R75-2017-02-23-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BEL R GAIA (40) (2 pages)	Page 64
R75-2017-02-23-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LACROUZADE (40) (2 pages)	Page 67
R75-2017-02-10-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LALAUZADE (40) (2 pages)	Page 70
R75-2017-02-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BESNIER (87) (2 pages)	Page 73
R75-2017-02-27-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CHASSAGNE (87) (2 pages)	Page 76
R75-2017-02-27-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE FERASSE (87) (2 pages)	Page 79
R75-2017-02-27-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE PAMPALY (87) (2 pages)	Page 82
R75-2017-02-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE SURZOL (87) (2 pages)	Page 85
R75-2017-02-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GUILLOUT (87) (2 pages)	Page 88
R75-2017-02-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA FERME DES RESERVES (87) (2 pages)	Page 91
R75-2017-02-27-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LANSADE (87) (2 pages)	Page 94
R75-2017-02-10-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MENAOUDE (40) (2 pages)	Page 97
R75-2017-02-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC PIMPIN (87) (2 pages)	Page 100
R75-2017-02-27-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AGUITON Pierre Jean (87) (2 pages)	Page 103
R75-2017-02-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BARON Bernard (87) (2 pages)	Page 106
R75-2017-02-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CLOT Yvan (40) (2 pages)	Page 109

R75-2017-02-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. COCOYNACQ Thomas (40) (2 pages)	Page 112
R75-2017-02-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DATCHARRY Jean- Rémi (40) (2 pages)	Page 115
R75-2017-02-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DECLA NABOS-David (40) (2 pages)	Page 118
R75-2017-02-07-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUFAU Jérôme (40) (2 pages)	Page 121
R75-2017-02-27-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GRENIER Gérard (87) (2 pages)	Page 124
R75-2017-02-27-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JARRAUD Alexandre (87) (2 pages)	Page 127
R75-2017-02-23-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAMOTHE Christian (40) (2 pages)	Page 130
R75-2017-02-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LONGIS Jean Louis (87) (2 pages)	Page 133
R75-2017-02-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MATHIEU Geoffroy (40) (2 pages)	Page 136
R75-2017-02-27-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MORANGE Pascal (87) (2 pages)	Page 139
R75-2017-02-09-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MOUNIER Jean- Francois (87) (2 pages)	Page 142
R75-2017-02-27-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PATELOUP Jean- Claude (87) (2 pages)	Page 145
R75-2017-02-27-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TINDILLET Franck (87) (2 pages)	Page 148
R75-2017-02-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ANDRE Cécilia (40) (2 pages)	Page 151
R75-2017-02-27-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme HAFFNET Anne Marie (87) (2 pages)	Page 154
R75-2017-02-27-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LAJUDIE Elise (87) (2 pages)	Page 157
R75-2017-02-10-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LAMBERT Laure (40) (2 pages)	Page 160
R75-2017-02-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MARCUSSE DEZES Hélène (40) (2 pages)	Page 163
R75-2017-04-20-009 - ARRETE portant premier aménagement forestier des forêts communales de BORT LES ORGUES (19) (2 pages)	Page 166
R75-2017-04-20-008 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales et communale de SAINT ETIENNE AUX CLOS (19) (4 pages)	Page 169



R75-2017-02-09-021 - JArrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JANICOT Stéphane (87) (2 pages)	Page 174
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2017-04-27-016 - 084-2017 ARRETE CENTRE-EXAMEN-CRFPA (1 page)	Page 177
<b>RECTORAT DE LIMOGES</b>	
R75-2017-04-17-001 - arrêté rectoral portant désignation de l'université de Limoges comme centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (1 page)	Page 179
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-05-03-013 - arrete relatif aux modalites 2015 de gestion des credits du Programme d'Interventions Territoriales de l'Etat (PITE) du marais poitevin pour les engagements agro-environnementaux et climatiques (7 pages)	Page 181

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-009

Arrêté autorisant Madame le Docteur Ariane SICAMOIS,  
médecin de l'antenne du centre de planification et  
d'éducation pour la famille de Sarlat-la-Caneda, auprès de  
la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la  
prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24)  
à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer  
gratuitement des médicaments

**Arrêté du 3 mai 2017**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Ariane SICAMOIS, médecin de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Sarlat-la-Caneda, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

**VU** les éléments d'information, concernant le Docteur Ariane SICAMOIS, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10004391073), transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Ariane SICAMOIS, médecin de l'antenne de Sarlat-la-Caneda du centre de planification et d'éducation pour la famille (CPEF) au Conseil Départemental de la Dordogne (24), est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R.2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer:

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux de l'antenne du CPEF de Sarlat ( Maison du Département en Sarladais – CMS Les Jardins de Madame - Rue Jean Leclair BP 91 - 24203 SARLAT CEDEX).

**Article 2** : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

**Article 3** : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

**Article 4** : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Le Directeur de la santé publique,  
Jean Jaouen

2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-012

Arrêté autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux, Bergerac et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne, à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Arrêté du 3 mai 2017**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux, Bergerac et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

**VU** les éléments d'information, concernant le Docteur Aurélie PEROCHE, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10002684537), transmis à l'appui de la demande ;

.../...



VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux, Bergerac et Nontron, est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R. 2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer:

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux des sites de :

CPEF de Périgueux  
Cité Administrative Bugeaud – Bât B – 3ème étage  
CS 70010  
24016 PERIGUEUX CEDEX

CPEF de Bergerac  
Annexe de la Maison du Département en Bergeracois  
2 rue Valette  
24100 BERGERAC

CPEF de Nontron  
Place du Champ de Foire  
24300 NONTRON.

**Article 2** : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

**Article 3** : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

**Article 4** : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Le Directeur de la santé publique,  
**Jean Jaouen**

3

— Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
— Standard : 05.57.01.44.00  
— [www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-011

Arrêté autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle de protection maternelle et infantile (PMI) - actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Arrêté du 3 mai 2017**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle de protection maternelle et infantile (PMI)- Actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

**VU** les éléments d'information, concernant le Docteur Bénédicte CAUCAT, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10001498129), transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle de protection maternelle et infantile (PMI)- Actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R. 2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer:

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux des sites de :

CPEF de Périgueux  
Cité Administrative Bugeaud – Bât B – 3ème étage  
CS 70010  
24016 PERIGUEUX CEDEX

CPEF de Bergerac  
Annexe de la Maison du Département en Bergeracois  
2 rue Valette  
24100 BERGERAC

CPEF de Nontron  
Place du Champ de Foire  
24300 NONTRON

CPEF de Sarlat  
CMS Les Jardins de Madame  
Rue Jean Leclair  
BP 91  
24203 SARLAT CEDEX

CPEF de Ribérac  
Maison du Département  
Les Chaumes Est  
Route de Périgueux  
24600 RIBERAC.

**Article 2** : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

**Article 3** : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

**Article 4** : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Le Directeur de la santé publique,  
Jean Japuen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-010

Arrêté autorisant Madame le Docteur Edwige Jacquet, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac, auprès de la Direction Générale Adjointe de la solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Arrêté du 3 mai 2017**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Edwige Jacquet, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

**VU** les éléments d'information, concernant le Docteur Edwige Jacquet, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10100855898), transmis à l'appui de la demande ;



VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Edwige Jacquet, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac au Conseil Départemental de la Dordogne (24), sise Maison du Département, Les Chaumes Est, Route de Périgueux, 24600 RIBERAC, est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R.2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer :

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux de l'antenne du CPEF (Maison du Département - Les Chaumes Est – Route de Périgueux- 24600 Ribérac).

**Article 2** : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

**Article 3** : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

**Article 4** : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Le Directeur de la santé publique,

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex **Jean Jaouen**  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-002

Arrêté du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de

*2017-05-11 arrete n°4 CSP NA*

l'autonomie

Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **11 MAI 2017** modifiant  
l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la  
composition de la commission spécialisée  
de prévention de la conférence régionale  
de la santé et de l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

▪ **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Natalie FRANCO	Christophe CATHUS

▪ **deux présidents de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY
Le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie BERTAUD	Valérie DAUGE

- **un représentant des groupements de communes** : la désignation du représentant des communautés de communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des communautés de France.
- **un représentant des communes** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Nicolas BRUGERE	Alban LACAZE	Désignation en cours

#### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

- **quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Serge ROBERT	Hubert DE LA ROCQUE	Alexandre RICCO
Jean-Claude ARNAL	Dominique DOLLET	Jean-Claude ARTUS
Monique LABUSSIÈRE	Frans HOEFSLOOT	Emile MALY
Quentin JACOUX	Sandrine DAVID	Anthony BROUARD

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
René DE NADAI	Martine MARTY	Jean-Claude BATS

- **un représentant des associations des personnes handicapées** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Thierry PERRIGAUD	Laurent MATHIEU	Désignation en cours

#### **3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17**

- **un représentant des conférences de territoire** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Claudine GUERIN	Renée LAURIBE	Vincent SEGUINOT

#### **4° Collège des représentants des partenaires sociaux**

- **un représentant des organisations syndicales de salariés** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Christian PELOUX	Elisabeth FREBY	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Christian SOTTOU	Aline TISSERAND	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT	Dany GUERIN	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Bernard GOUPY	Christophe HERVY

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- **un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Véronique LATOUR	Arnaud WIEHN	Marie-Thérèse BAUDET

- **un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jacques FEUILLERAT	Pierrick CHAUSSEE	Sylvie BERARDI

- **un représentant des caisses d'allocations familiales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Séverine HAJJI	Jean-Jacques RONZIE	Désignation en cours

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Bernard BERTIN	Françoise BEYSSEN

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- **un représentant des services de santé scolaire et universitaire :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Corine HERON-ROUGIER	Patricia TISSIER-FIZAZI	Maryse LACOMBE

- **un représentant des services de santé au travail :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Florent VAUBOURDOLLE	Dominique DERENANCOURT	Martine MAGNE



- **un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Isabelle BERTRAND-SALLES	Yasmine SALORT	Désignation en cours

- **un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean-Louis REYNAL	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS	Julien GIRAUD	Désignation en cours

- **un représentant des associations de protection de l'environnement :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR	Gustave TALBOT	Yvan TRICART

#### **7° Collège des offreurs des services de santé**

- **un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Danièle BOURLOT	Vincent BISQUEY	Marie-José ROUSSEAU

- **un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Régine BENTEJAC	François LOISEAU	Maurice BORDE

- **deux membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean DESMAISON	Diane RAVIGNON	Hélène VILLEMUR
François MARTIAL	Sylvie ZAMANSKI	Sylvie SEGAS LAFITTE

**Article 2 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Noël LAVILLENIE, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4 :** Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.


**Article 5 :** Jean-François NYS est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2017**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-001

Arrêté du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre  
2016 fixant la composition de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

*2017-05-11 arrete n°6 AP CRSA NA*

Arrêté du **11 MAI 2017** modifiant  
l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant la  
composition de la conférence régionale de  
la santé et de l'autonomie Nouvelle-  
Aquitaine

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**arrête**

**Article 1er** : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 21 membres titulaires (42 membres suppléants)**

**a) 3 représentants du conseil régional**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Natalie FRANCO	Christophe CATHUS
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR
Françoise MESNARD	Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

**b) Pour chacun des départements**

○ **le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Isabelle LAGARDE	Brigitte FOURE	Christine LABROUSSE

○ **le conseil départemental de la Charente-Maritime :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean- Claude BEAULIEU	Corinne GREGOIRE	Marie-Christine BUREAU

○ **le conseil départemental de la Corrèze :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Sandrine MAURIN	Francis COLASSON	désignation en cours

○ **le conseil départemental de la Creuse :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Désignation en cours	Marie-Christine BUNLON	Franck FOULON

○ **le conseil départemental de la Dordogne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean-Paul LOTTERIE	Nicole GERVAISE	Christian TEILLAC

○ **le conseil départemental de la Gironde :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY

○ **le conseil départemental des Landes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique LUBIN	Catherine DELMON	Magali VALIORGUE

○ **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Caroline HAURE-TROCHON	Joël HOCQUELET	Sophie BORDERIE



- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE	Josy <i>POUEYTO</i>	Anne-Marie <i>BRUTHE</i>

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Béatrice <i>LARGEAU</i>	Marie-Pierre <i>MISSIOUX</i>	René <i>BAURUEL</i>

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Anne-Florence <i>BOURAT</i>	Rose-Marie <i>BERTAUD</i>	Valérie <i>DAUGE</i>

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique <i>PLAZZI</i>	Gulzen <i>YILDIRIM</i>	<i>Désignation en cours</i>

**c) 3 représentants des groupements de communes**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**d) 3 représentants des communes**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Nicolas <i>BRUGERE</i>	Alban <i>LACAZE</i>	<i>Désignation en cours</i>
Sabine <i>DELORD</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Régine <i>FAGET-LAPRIE</i>	Bernard <i>CHATEAUGIRON</i>	<i>Désignation en cours</i>

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 19 membres titulaires (38 suppléants)**

**a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Ginette <i>POUPARD</i>	Françoise <i>TISSOT</i>	Bernadette <i>FREYSSIGNAC</i>
Patrick <i>CHARPENTIER</i>	Bruno <i>MAYNARD</i>	Françoise <i>COULAUD</i>
Serge <i>ROBERT</i>	Hubert <i>DE LA ROCQUE</i>	Alexandre <i>RICCO</i>
Jean-Claude <i>ARNAL</i>	Dominique <i>DOLLET</i>	Jean-Claude <i>ARTUS</i>
Jean <i>RENAUD</i>	Patrick <i>DAUGA</i>	Robert <i>COSTANZO</i>
Olivier <i>MONTEIL</i>	Fiammetta <i>BASUYAU</i>	Josette <i>AYMARD</i>
Monique <i>LABUSSIÈRE</i>	Frans <i>HOEFSLOOT</i>	Emile <i>MALY</i>
Quentin <i>JACOUX</i>	Sandrine <i>DAVID</i>	Anthony <i>BROUARD</i>
Michelle <i>JAMBOU</i>	Michelle <i>FRAY - ROQUEJOFFRE</i>	Didier <i>LAPEGUE</i>

**b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Marie-Josette METROT	Gisèle XAVIER	Jean-Luc RONDEAU
Gilles BRUNET	Reine PAPILLON	Anne-Marie BARRAUD
Josette AUGUIN	Gilles MARCHEGAY	René RIVES
René DE NADAI	Martine MARTY	Jean-Claude BATS
Yvon LE YONDRE	Danielle BOIZARD	Marie-France GLISIA

**c) 5 représentants des associations de personnes handicapées :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Diane COMPAIN	Marie-Claude LECLERC	<i>Désignation en cours</i>
Thierry PERRIGAUD	Laurent MATHIEU	<i>Désignation en cours</i>
Francis PAPATANASIOS	Lise FOREST PASCAL	<i>Désignation en cours</i>
Geneviève MACE	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Chantal VACHERON	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 :  
5 membres titulaires (10 suppléants)**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Claudine GUERIN	Renée LAURIBE	Vincent SEGUINOT
Thierry BOSCARIOL	Georges QUEFFELEC	Jean-Louis MARIE
Jean-Marie BAUDOIN	Jean-Philippe BREGERE	Joseph AUBINEAU
Jean-Pierre CAZENAVE	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLEDIERE	Joël MALGOUYARD	Michel JACQUET

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (20 suppléants)**

**a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Brigitte LAVIGNE	Florence DEBUT-BELLOT	Robert TESSIER
Nathalie TESTE	Maryse MONTANGON	Patrick GAUDIN
Jean-Philippe BOYE	Michel DONNETTE	Jean-François SURBIER
Alain PETIT	Sylvie BRUNO	Jean-Michel GRIGNARD
Christian PELOUX	Elisabeth FREBY	<i>Désignation en cours</i>

**b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Pierre GUICHARD	Bruno ALFANDARI	Isabelle BIELLI-NADEAU
Jean-François LANDRON	Marc ROUHIER	<i>Désignation en cours</i>
Christian SOTTOU	Aline TISSERAND	<i>Désignation en cours</i>

**c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT	Dany GUERIN	Désignation en cours

**d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Bernard GOUPY	Christophe HERVY

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (12 suppléants)**

**a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Véronique LATOUR	Arnaud WIEHN	Marie-Thérèse BAUDET
Emmanuelle FOURNEYRON	Bertrand FAURE	Jean-Michel DELILE

**b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jacques FEUILLERAT	Pierrick CHAUSSEE	Sylvie BERARDI
Guy CHARRE	Martine FRANCOIS	Vahé-François BOYADJIAN

**c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Séverine HAJJI	Jean-Jacques RONZIE	Désignation en cours

**d) 1 représentant de la mutualité française**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Bernard BERTIN	Françoise BEYSSEN

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (20 suppléants)**

**a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Corine HERON-ROUGIER	Patricia TISSIER-FIZAZI	Maryse LACOMBE
Sandra ORAZIO	Brigitte AUDOUX	Elisabeth DEVAINE



**b) 2 représentants des services de santé au travail**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Florent VAUBOURDOLLE	Dominique DERENANCOURT	Martine MAGNE
Alain IGORRA	Catherine GIMENEZ	Michel XARDEL

**c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Isabelle BERTRAND-SALLES	Yasmine SALORT	Désignation en cours
Françoise NORMANDIN	Isabelle SINEY BRETON	Désignation en cours

**d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Sylvie FAUGERAS	Anne SCHEUBER	Désignation en cours
Jean-Louis REYNAL	Désignation en cours	Désignation en cours

**e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS	Julien GIRAUD	Désignation en cours

**f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR	Gustave TALBOT	Yvan TRICART

**7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (68 suppléants)****a) 5 représentants des établissements publics de santé**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Yannick MONSEAU	Jean-Marc EVEN	Christophe SABOT
Danièle BOURLOT	Vincent BISQUEY	Marie-José ROUSSEAU
Philippe MORLAT	Alain VERGNENEGRE	Bertrand DEBAENE
Jean-François LEFEBVRE	Chantal LACHENAYE LLANAS	Séverine MASSON
Hervé LEON	Jean-François VINET	Jean-Luc DAVIGO

**b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Marie-France GAUCHER	Christophe REGNIEZ	Evelyne JOANNES
Olivier JOURDAIN	Michel KASSAB	Jacques VAQUIER

**c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean-Nicolas FICHET	Joël BLANC	Laurent FERON
Sylvie BOUVERET	Marc CLAVEL	Frédéric LOUIS

**d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA	Michel BEY	Claude BARBARAY

**e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Alain JOUCLARD	Bernard TREMAUD	Jean-Pierre ROUGERIE
Régine BENTEJAC	François LOISEAU	Maurice BORDE
Laurent PETIT	Eddie BALAGI	Jean-Denis SAVE
Joël ARNAUD	Eric CHEVROLET	Vincent MARTINEZ

**f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Rodolphe KARAM	Annie DENIER	Djibril KOUDOUGOU
Aurély BOUGNOTEAU DUSSARTRE	Nathalie BARRIER	Jonathan DE BELMONT
Véronique DEMAISON	Céline BIGEAU	Désignation en cours
Thomas VIVEZ	Jocelyne NOGUERO	Désignation en cours

**g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine ABELOOS	Claire ROBERT-HAURY	Marion LEGOUPIL

**h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nousone NAMMATHAO	Pascal CHAUVET	Antoine PRIOUX

**i) 1 représentant des réseaux de santé**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET	Nathalie DANJOU	Cyril CHEVALIER

**j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD	Désignation en cours	Désignation en cours

**k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT	Tarak MOKNI	Eric TENTILLIER

**l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD	Sébastien PINAUD	Désignation en cours

**m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES	Dominique MATHIEU	Jean MOINE

**n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Francis PRADEAU	Grégoire LAMBERT DE CURSAY	Louise GOUYET

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean DESMAISON	Diane RAVIGNON	Hélène VILLEMUR
Françoise DESCLAUX	Anahita KOWSAR	Nathalie DELPHIN
François MARTIAL	Sylvie ZAMANSKI	Sylvie SEGAS LAFITTE
Mickael MULON	Jean CATALIFAUD	Jean-Louis RABEJAC
Philippe ARRAGON TUCCO	Didier SIMON	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS	Bernard LEBRUN	Martine LAPLACE

**p) 1 représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Frédéric LAURENTJOYE (33)	Michel BARRIS

**q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours



## 8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Bertrand GARROS  
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

**Article 2** : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3** : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Noël LAVILLENIE, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

**Article 4** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 MAI 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-11-003

Arrêté du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **11 MAI 2017** modifiant  
l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la  
composition de la commission spécialisée  
d'organisation des soins de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie  
Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

**arrête**

**Article 1er :** la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

▪ **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR

▪ **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président du conseil départemental de la Haute Vienne ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM	Désignation en cours

- **un représentant des groupements de communes** : la désignation du représentant des communautés de communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des communautés de France.
- **un représentant des communes** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Nicolas BRUGERE	Alban LACAZE	Désignation en cours

### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Ginette POUPARD	Françoise TISSOT	Bernadette FREYSSIGNAC
Jean-Claude ARNAL	Dominique DOLLET	Jean-Claude ARTUS

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Marie-Josette METROT	Gisèle XAVIER	Jean-Luc RONDEAU

- **un représentant des associations des personnes handicapées** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Francis PAPATANASIOS	Lise FOREST PASCAL	Désignation en cours

### 3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- **un représentant des conférences de territoire** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Gérard CLEDIERE	Joël MALGOUYARD	Michel JACQUET

### 4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- **trois représentants des organisations syndicales de salariés** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Brigitte LAVIGNE	Florence DEBUT-BELLOT	Robert TESSIER
Nathalie TESTE	Maryse MONTANGON	Patrick GAUDIN
Jean-Philippe BOYE	Michel DONNETTE	Jean-François SURBIER

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs** :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Pierre GUICHARD	Bruno ALFANDARI	Isabelle BIELLI-NADEAU

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT	Dany GUERIN	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Bernard GOUPY	Christophe HERVY

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- **un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Guy CHARRE	Martine FRANCOIS	Vahé-François BOYADJIAN

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Bernard BERTIN	Françoise BEYSSEN

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- **un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Sylvie FAUGERAS	Anne SCHEUBER	Désignation en cours

- **un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS	Julien GIRAUD	Désignation en cours

#### 7° Collège des offreurs des services de santé

- **cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Yannick MONSEAU	Jean-Marc EVEN	Christophe SABOT
Danièle BOURLOT	Vincent BISQUEY	Marie-José ROUSSEAU
Philippe MORLAT	Alain VERGNENEGRE	Bertrand DEBAENE
Jean-François LEFEBVRE	Chantal LACHENAYE LLANAS	Séverine MASSON
Hervé LEON	Jean-François VINET	Jean-Luc DAVIGO



- **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Marie-France GAUCHER	Christophe REGNIEZ	Evelyne JOANNES
Olivier JOURDAIN	Michel KASSAB	Jacques VAQUIER

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Jean-Nicolas FICHET	Joël BLANC	Laurent FERON
Sylvie BOUVERET	Marc CLAVEL	Frédéric LOUIS

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA	Michel BEY	Claude BARBARAY

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nousone NAMMATHAO	Pascal CHAUVET	Antoine PRIOUX

- **un représentant des réseaux de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET	Nathalie DANJOU	Cyril CHEVALIER

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT	Tarak MOKNI	Eric TENTILLIER

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD	Sébastien PINAUD	Désignation en cours

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES	Dominique MATHIEU	Jean MOINE

- **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Francis PRADEAU	Grégoire LAMBERT DE CURSAY	Louise GOUYET

- **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Françoise DESCLAUX	Anahita KOWSAR	Nathalie DELPHIN
Mickael MULON	Jean CATALIFAUD	Jean-Louis RABEJAC
Philippe ARRAGON TUCCO	Didier SIMON	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS	Bernard LEBRUN	Martine LAPLACE

- **un représentant de l'ordre des médecins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Frédéric LAURENTJOYE (33)	Michel BARRIS

- **un représentant des internes en médecine :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

**Article 2 :** siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Régine BENTEJAC	François LOISEAU	Maurice BORDE
Rodolphe KARAM	Annie DENIER	Djibril KOUDOUGOU

**Article 3 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Noël LAVILLENIE, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.



**Article 5** : Olivier JOURDAIN est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.


**Article 6** : Jean-François LEFEBVRE est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins.

**Article 7** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2017**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
LACAY (40)



**Dossier n° 040-2016-0184**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LACAY ayant son siège au 800 route de Lacay– 40400 MEILHAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2016 sous le n° 040-2016-0184, relative à la reprise de 9 ha 74 situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU LACAY ayant son siège au 800 route de Lacay- 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 9 ha 74 situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Jean-Bernard LOUBERE

L'autorisation concerne la parcelle :

ZN 029

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
ADRIEN LANGLADE (40)





**Dossier n° 040-2016-0240**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ADRIEN LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0240, relative à la reprise de 10 ha 38 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Pierre PREVOT et à l'agrandissement de l'atelier hors-sol;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ADRIEN LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT est autorisée à exploiter 10 ha 38 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Pierre PREVOT et à agrandir l'atelier hors-sol de 25 000 poulets label supplémentaires;

L'autorisation concerne les parcelles :

**G** 151 / 155 / 156 / 171 / 172


**ZI** 50 / 51

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL ARC  
EN CIEL (40)



Dossier n° 040-2016-0230

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 30 chemin de Pédepontaut – 40700 MONSEGUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0230, relative à la reprise de 11 ha 11 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Gisèle FEDENSIEU;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 30 chemin de Pédepontaut – 40700 MONSEGUR est autorisée à exploiter 11 ha 11 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Gisèle FEDENSIEU

L'autorisation concerne les parcelles :

**H 378 – ZH 9 / 36 / 46**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL BIEOU  
(40)



**Dossier n° 040-2016-0229**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse BIEOU – 40700 MANT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0229, relative à la reprise de 4 ha 48 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Christian PE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse BIEOU – 40700 MANT est autorisée à exploiter 4 ha 48 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Christian PE ;  
L'autorisation concerne les parcelles :

**ZH 25 / 30**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
D'ARDILLA (40)



**Dossier n° 040-2016-0237**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL D'ARDILLA ayant son siège à LE BIGNE – 40400 SAINT YAGUEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0237, relative à la reprise de 20 ha 67 situés sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Madame Suzanne CLAVERIE ainsi qu'à l'entrée d'une nouvelle associée exploitante;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL D'ARDILLA ayant son siège à LE BIGNE – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 20 ha 67 situés sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Madame Suzanne CLAVERIE ainsi qu'à l'entrée d'une nouvelle associée exploitante

L'autorisation concerne les parcelles :

D 448 à 451 / 455 à 458 / 460 à 465 / 536 à 540 / 638 à 641 / 660 / 661 / 1050

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

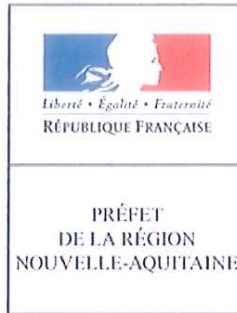
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE  
BROC (40)



Dossier n° 040-2016-0242

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BROC ayant son siège au 581 route de Nong – 40990 HERM, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0242, relative à la reprise de 13 ha 02 situés sur les communes de MAGESCQ et HERM et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude LARREYRE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE BROC ayant son siège au 581 route de Nong – 40990 HERM est autorisée à exploiter 13 ha 02 situés sur les communes de MAGESCQ et HERM et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude LARREYRE.

L'autorisation concerne les parcelles :

E 352 / 956 / 1175 / 1176 / 1263/ 1545 / 1546 (10ha71 sur HERM)

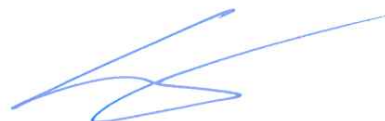
C 031 / 033 (2ha31 sur MAGESCQ)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL ING  
BIO (40)



Dossier n° 040-2016-0236

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ING-BIO ayant son siège au 472 route de yoye- 40400 CARCARES SAINTE CROIX, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0236, relative à la reprise de 5 ha 55 situés sur la commune de LE LEUY et appartenant à Madame Marie DUMARTIN et à Monsieur Olivier Jean DUPOUY ainsi qu'à la création d'un atelier de 9000 poules pondeuses;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SARL ING-BIO ayant son siège au 472 route de yoye- 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 5 ha 55 situés sur la commune de LE LEUY et appartenant à Madame Marie DUMARTIN et à Monsieur Olivier Jean DUPOUY ainsi qu'à la création d'un atelier de 9000 poules pondeuses .

L'autorisation concerne les parcelles :

**D 6 / 7 / 110**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA BEL R  
GAIA (40)



**Dossier n° 040-2016-0246**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BEL'R GAIA ayant son siège au 745 chemin de Bel Air – 40300 SORDE L'ABBAYE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0246, relative à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la SCEA;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BEL'R GAIA ayant son siège au 745 chemin de Bel Air – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à intégrer un nouvel associé (Jean-Lionel VERGEZ).

L'autorisation concerne l'installation de Jean Lionel VERGEZ en tant qu'associé unique dans la SCEA.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

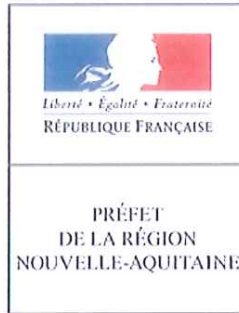
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
LACROUZADE (40)



Dossier n° 040-2016-0243

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LACROUZADE ayant son siège au 120 impasse de Lacrouzade – 40180 HEUGAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0243, relative à la reprise de 5 ha 47 situés sur la commune de HEUGAS et appartenant à Messieurs Vincent et Pierre SAINT MARTIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE LACROUZADE ayant son siège au 120 impasse de Lacrouzade – 40180 HEUGAS est autorisée à exploiter 5 ha 47 situés sur la commune de HEUGAS et appartenant à Messieurs Vincent et Pierre SAINT MARTIN.

L'autorisation concerne les parcelles :

**D** 373 / 374 / 376 / 441 à 445 / 704 / 793 / 794 / - **E** 533 (3ha60 appartenant à Pierre SAINT MARTIN)

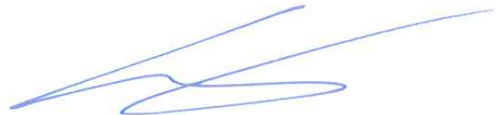
**D** 423 à 427 (1ha 87 appartenant à Vincent SAINT MARTIN)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
LALAURADE (40)



**Dossier n° 040-2016-0225**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LALAURADE ayant son siège au 1078 route de Cazalis- 40700 MOMUY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0225, relative à la reprise de 1 ha 08 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Monsieur Jacques BEYLACQ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LALAUDE ayant son siège au 1078 route de Cazalis- 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 1 ha 08 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Monsieur Jacques BEYLACQ;

L'autorisation concerne la parcelle :

A 0120

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
BESNIER (87)





Dossier n° 87-16-381

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BESNIER, La pierre, 87120 NEDDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°87-16-381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,17 ha appartenant à Josette DARFEUILLE (4ha19), plus 1ha98 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Franck BESNIER sis sur la commune de EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC BESNIER, La pierre, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,17 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Josette DARFEUILLE (4ha19), plus 1ha98 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Franck BESNIER et, afin d'exploiter 147,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
CHASSAGNE (87)



Dossier n° 87-16-394

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHASSAGNE, Trayeux, 87120 DOMPS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 novembre 2016 sous le n°87-16-394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha appartenant à Jean Pierre MONTHEIL sis sur la commune de DOMPS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

ARTICLE 1.

Le GAEC CHASSAGNE, Trayeux, 87120 DOMPS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30 ha situés à DOMPS, appartenant à Jean Pierre MONTHEIL et, afin d'exploiter 175 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

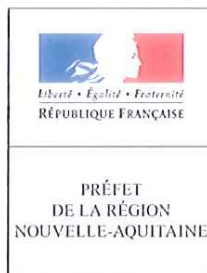
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
FERASSE (87)



Dossier n° 87-16-395

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 novembre 2016 sous le n°87-16-395, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,80 ha appartenant à Christiane BOULET (1ha11), à André GUINE (6ha69), avec une mise à disposition d'Emmanuelle CHERBEIX sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,80 ha situés à DOURNAZAC, appartenant à Christiane BOULET (1ha11), à André GUINE (6ha69), avec une mise à disposition d' Emmanuelle CHERBEIX et, afin d'exploiter 163,26 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
PAMPALY (87)



Dossier n° 87-16-386

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PAMPALY, Pampaly, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 novembre 2016 sous le n°87-16-386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,42 ha appartenant à l'Indivision PECOUT sis sur la commune de CHATEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DE PAMPALY, Pampaly, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,42 ha situés à CHATEAU CHERVIX, appartenant à l'Indivision PECOUT et, afin d'exploiter 147,53 ha au total.

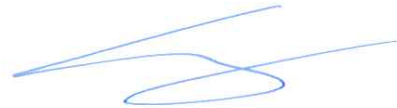
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
SURZOL (87)



Dossier n° 87-16-371

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU SURZOL, Le surzol, 87400 LA GENEYTOUSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 octobre 2016 sous le n°87-16-371, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,81 ha par achat à Chantal SUCHAUD sis sur la commune de ROYERES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC DU SURZOL, Le surzol, 87400 LA GENEYTOUSE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,81 ha situés à ROYERES, par achat à Chantal SUCHAUD et, afin d'exploiter 166,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
GUILLOUT (87)





Dossier n° 87-16-379

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILLOUT, La ribière, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n°87-16-379, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 111,98 ha avec une mise à disposition d' Anne Marie GUILLOUT (72ha80), de David GUILLOUT (27ha21) et de Karine GUILLOUT (11ha97) sis sur les communes de CHALUS, PAGEAS et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC GUILLOUT, La ribière, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 111,98 ha situés à CHALUS, PAGEAS et CHAMPSAC, avec une mise à disposition d' Anne Marie GUILLOUT (72ha80), de David GUILLOUT (27ha21) et de Karine GUILLOUT (11ha97).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA  
FERME DES RESERVES (87)



Dossier n° 87-16-373

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DES RESERVES, Les réserves, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 octobre 2016 sous le n°87-16-373, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,07 ha, avec une mise à disposition de Jeanine MAZAUD (35ha94) et de Fabien MAZAUD (27ha13) sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LA FERME DES RESERVES, Les réserves, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 63,07 ha situés à NEXON, avec une mise à disposition de Jeanine MAZAUD (35ha94) et de Fabien MAZAUD (27ha13).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
LANSADE (87)



Dossier n° 87-16-393

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LANSADE, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 novembre 2016 sous le n°87-16-393, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,60 ha appartenant à Eliane Marie THOUMIEUX avec une mise à disposition de Christophe LANSADE sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC LANSADE, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,60 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Eliane Marie THOUMIEUX, avec une mise à disposition de Christophe LANSADE et, afin d'exploiter 213,23 ha au total.

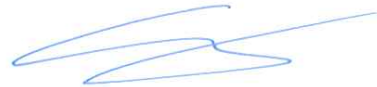
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
MENAOUDE (40)



**Dossier n° 040-2016-0233**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MENAOUDE ayant son siège au 130 chemin de Ménaoude– 40250 LAHOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0233, relative à la reprise de 6 ha 93 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Michel BARROUILLET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC MENAOUDE ayant son siège au 130 chemin de Ménaoude– 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 6 ha 93 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant à Monsieur Michel BARROUILLET;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0293 / 296 à 306 / 387 / 391 / 512 / 514

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
PIMPIN (87)



Dossier n° 87-16-380

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PIMPIN, 14 rue des champs, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n°87-16-380, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,45 ha par achat à l'indivision CONSTANT (24ha84), par location à Jean Louis CONSTANT (0ha56), à l'Indivision CONSTANT (4ha45), à Jean Paul ROGER (1ha73), à Jean Michel ROUSSEAU (0ha32), à Jean Louis BEYRAND (1ha55), avec une mise à disposition de Maité PIMPIN sis sur la commune de BEYNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le GAEC PIMPIN, 14 rue des champs, 87700 BEYNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,45 ha situés à BEYNAC, par achat à l'indivision CONSTANT (24ha84), par location à Jean Louis CONSTANT (0ha56), à l' Indivision CONSTANT (4ha45), à Jean Paul ROGER (1ha73), à Jean Michel ROUSSEAU (0ha32), à Jean Louis BEYRAND (1ha55), avec une mise à disposition de Maïté PIMPIN et, afin d'exploiter 234,57 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AGUITON Pierre Jean (87)





Dossier n° 87-16-396

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AGUITON Pierre Jean, 10 route de Veyrinas Peyreleine, 87920 CONDAT SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 novembre 2016 sous le n°87-16-396, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,15 ha appartenant à Serge BIGNAUD (3ha95), à la Ville de Limoges (0ha20) sis sur les communes de LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur AGUITON Pierre Jean, 10 route de Veyrinas Peyreleine, 87920 CONDAT SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,15 ha situés à LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE, appartenant à Serge BIGNAUD (3ha95), à la Ville de Limoges (0ha20) et, afin d'exploiter 140,19 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. BARON  
Bernard (87)



Dossier n° 87-16-376

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARON Bernard, La vérine, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 octobre 2016 sous le n°87-16-376, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,95 ha appartenant à Michel THEILLAUMAS (3ha50), à René THEILLAUMAS (3ha15), à Georgette THEILLAUMAS (3ha30) sis sur la commune de MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

ARTICLE 1.

Monsieur BARON Bernard, La vérine, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,95 ha situés à MEUZAC, appartenant à Michel THEILLAUMAS (3ha50), à René THEILLAUMAS (3ha15), à Georgette THEILLAUMAS (3ha30) et, afin d'exploiter 119,07 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. CLOT Yvan  
(40)



Dossier n° 040-2016-0238

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Yvan CLOT ayant son siège au 120 chemin de Jertou – 64300 ORTHEZ, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0238, relative à la reprise de 49 ha 36 situés sur les communes de MONGET et de PEYRE et appartenant à Mesdames Reine FORTE et Nicole CLOT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Yvan CLOT ayant son siège au 120 chemin de Jertou – 64300 ORTHEZ est autorisé à exploiter 49 ha 36 situés sur les communes de MONGET et de PEYRE et appartenant à Mesdames Reine FORTE et Nicole CLOT.

L'autorisation concerne les parcelles :

**ZA** 1 / 19 / 31

**ZB** 10 / 37

**ZC** 13 / 17 / 18 / 30

**B** 6 / 7 / 9 / 13 à 16 / 114 à 116 / 166 / 167 / 194 / 258 à 260 / 356 / 359

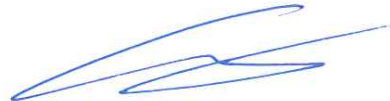
**C** 157 / 158 / 322 / 324 / 325 / 327 / 344 / 349

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.  
COCOYNACQ Thomas (40)



**Dossier n° 040-2016-0208**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas COCOYNACQ ayant son siège au 57 chemin du Sarrailh – 40180 CLERMONT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0208, relative à la reprise de 9 ha 51 situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame et Monsieur COCOYNACQ, Mesdames Marinette HUGUET et Florence HEBRARD-COCOYNACQ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Thomas COCOYNACQ ayant son siège au 57 chemin du Sarrailh – 40180 CLERMONT est autorisé à exploiter 9 ha 51 situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame et Monsieur COCOYNACQ, Mesdames Marinette HUGUET et Florence HEBRARD- COCOYNACQ ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 211 / 220a / 221a / 225a / 238 / 241 / 760 (6ha 25 appartenant à Marinette HUGUET)

E 210 / 212 / 213 / 215 / 537p / 538p (2ha73 appartenant à Florence HEBRARD-COCOYNACQ)

E 211 (0ha53 appartenant à Madame et Monsieur COCOYNACQ)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

DATCHARRY Jean- Rémi (40)



**Dossier n° 040-2016-0234**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY ayant son siège au 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0234, relative à la reprise de 29 ha 42 situés sur la commune de CAMPAGNE et appartenant à Messieurs Serge TAUZIA et Louis DELEGUE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY ayant son siège au 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 29 ha 42 situés sur la commune de CAMPAGNE et appartenant à Messieurs Serge TAUZIA et Louis DELEGUE.

L'autorisation concerne les parcelles :

AN 9 / 10 / 21 / 22 / 97 / 100 - AM 59 / 68 à 71 (24ha99 appartenant à Serge TAUZIA)  
AN 124 (4ha43 appartenant à Louis DELEGUE)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DECLA  
NABOS-David (40)





Dossier n° 040-2016-0235

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur David DECLA-NABOS ayant son siège au 10 RN 134 – 40800 SARRON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0235, relative à la reprise de 12 ha 37 situés sur la commune de SARRON et appartenant à Monsieur Gaston DECLA-NABOS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur David DECLA-NABOS ayant son siège au 10 RN 134 – 40800 SARRON est autorisé à exploiter 12 ha 37 situés sur la commune de SARRON et appartenant à Monsieur Gaston DECLA-NABOS.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 8 / 18 / 75 / 81

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

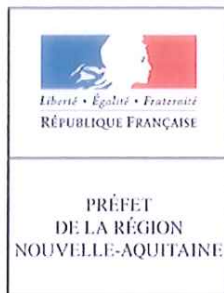
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-07-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DUFAU  
Jérôme (40)



**Dossier n° 040-2016-0218**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme DUFAU ayant son siège au 680 route de Seignosse – 40150 ANGRESSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0218, relative à la reprise de 54 ha 14 situés sur les communes de ANGRESSE, SAUBION et SOORTS-HOSSEGOR et appartenant à Mesdames Fabienne HIRIART, Marie Thérèse BARON, Odile FILLIOL-DUPIN, Françoise LEHMANS, FALAISE et Messieurs Charles LABADAN, André DUPEY, Jean MARMANDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Jérôme DUFAU ayant son siège au 680 route de Seignosse – 40150 ANGRESSE est autorisé à exploiter 54 ha 14 situés sur les communes de ANGRESSE, SAUBION et SOORTS-HOSSEGOR et appartenant à Mesdames Fabienne HIRIART, Marie Thérèse BARON, Odile FILLIOL-DUPIN, Françoise LEHMANS, FALAISE et Messieurs Charles LABADAN, André DUPEY, Jean MARMANDE;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 35 à 37 / 175 / 179 / 440 / 735 / 736 / 738 – C 40 à 43 / 469 / 472 / 939 / 941 ( 14 ha58 appartenant à Jean MARMANDE sur la commune d'ANGRESSE)

C 228 / 363 ( 2ha63 appartenant à André DUPEY sur la commune d'ANGRESSE)

D 531(4ha74 appartenant à Consort FILLIOL-DUPIN sur la commune d'ANGRESSE)

C 1078 / 1442 (1ha40 appartenant à Françoise LEHMANS sur la commune d'ANGRESSE)

A 34 (0 ha 88 appartenant à Madame FALAISE sur la commune d'ANGRESSE)

B 4p / 5p / 6 /215 / 328 /339 / 341 / 423 / 430 / 428 / 587 / 591 / 592 (15 ha 78 sur la commune d'ANGRESSE) et B 104 / 414 / 1085 / 1088 (4 ha 34 sur la commune de SAUBION) appartenant à Fabienne HIRIART

B 265 / 267 / 269 / 279 / 282 / 662 (6 ha 80 sur la commune de SAUBION appartenant à Charles LABADAN)

AS 49 / 95 / 115 (3 ha sur la commune de SOORTS HOSSEGOR appartenant à Marie Thérèse BARON)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. GRENIER  
Gérard (87)



Dossier n° 87-16-387

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRENIER Gérard, Chervix, 87380 CHATEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 novembre 2016 sous le n°87-16-387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,14 ha appartenant à l'Indivision PECOUT sis sur la commune de CHATEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur GRENIER Gérard, Chervix, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,14 ha situés à CHATEAU CHERVIX, appartenant à l'Indivision PECOUT et, afin d'exploiter 72,65 ha au total.

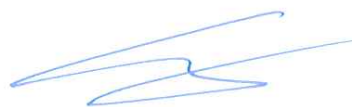
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JARRAUD Alexandre (87)



Dossier n° 87-16-391

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JARRAUD Alexandre, Souffrangeas, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 novembre 2016 sous le n°87-16-391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,89 ha appartenant à la Section de LACHAUD SAINT CLAIR sis sur la commune de EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur JARRAUD Alexandre, Souffrangeas, 87120 EYMOUTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,89 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à la Section de LACHAUD SAINT CLAIR et, afin d'exploiter 74,86 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

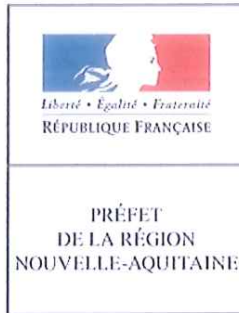
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-23-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. LAMOTHE  
Christian (40)



**Dossier n° 040-2016-0244**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LAMOTHE ayant son siège au 1574 chemin de Marquebielle – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0244, relative à la reprise de 8 ha 9 situés sur les communes de DOAZIT et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude DUPOUY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Christian LAMOTHE ayant son siège au 1574 chemin de Marquebielle – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter 8 ha 9 situés sur les communes de DOAZIT et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude DUPOUY.

L'autorisation concerne les parcelles :

B 091 à 095 / 134 / 136 à 139 / 421 à 425 / 428 à 430 (7ha96 à SAINT CRICQ CHALOSSE)  
F 0254 / 0255 (0ha94 à DOAZIT)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. LONGIS

Jean Louis (87)





Dossier n° 87-16-375

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LONGIS Jean Louis, Allée Saint Exupéry, 87220 FEYTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 octobre 2016 sous le n°87-16-375, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,53 ha appartenant à Ida LONGIS (15ha30), plus 2ha22 détenus en propriété sis sur la commune de FEYTIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur LONGIS Jean Louis, Allée Saint Exupéry, 87220 FEYTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,53 ha situés à FEYTIAT, appartenant à Ida LONGIS (15ha30), plus 2ha22 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MATHIEU Geoffroy (40)



Dossier n° 040-2016-0222

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Geoffroy MATHIEU ayant son siège au 417 chemin de Bezin – 40110 ARENGOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0222, relative à la reprise de 2 ha 01 situés sur la commune de ARENGOSSE et appartenant à Monsieur Henry DE LASTOURS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Geoffroy MATHIEU ayant son siège au 417 chemin de Bezin – 40110 ARENGOSSE est autorisé à exploiter 2 ha 01 situés sur la commune de ARENGOSSE et appartenant à Monsieur Henry DE LASTOURS et à créer son atelier de 250 poules pondeuses ;

L'autorisation concerne les parcelles :

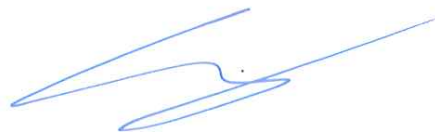
H 01 107 / 115 / 118

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

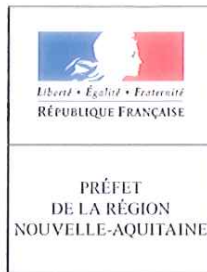
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. MORANGE  
Pascal (87)



Dossier n° 87-16-390

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MORANGE Pascal, Chez Levraud, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 novembre 2016 sous le n°87-16-390, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,31 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MORANGE Pascal, Chez Levraud, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,31 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 109,68 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MOUNIER Jean- Francois (87)



Dossier n° 87-16-377

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUNIER Jean François, 18 rue de la Royère, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 octobre 2016 sous le n°87-16-377, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,14 ha appartenant à Georges DAGOURY sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**



ARTICLE 1.

Monsieur MOUNIER Jean François, 18 rue de la Royère, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,14 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Georges DAGOURY et, afin d'exploiter 152,46 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. PATELOUP  
Jean- Claude (87)



Dossier n° 87-16-392

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PATELOUP Jean Claude, Le petit valeix, 87130 ROZIERS SAINT GEORGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 novembre 2016 sous le n°87-16-392, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,43 ha appartenant à Serge LEPEZ (4ha85), à Evelyne CHABONNIAUD (3ha39), à Wanda CHARBONNIAUD (1ha19) sis sur la commune de ROZIERS SAINT GEORGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur PATELOUP Jean Claude, Le petit valeix, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,43 ha situés à ROZIERES SAINT GEORGES, appartenant à Serge LEPEZ (4ha85), à Evelyne CHABONNIAUD (3ha39), à Wanda CHARBONNIAUD (1ha19) et, afin d'exploiter 54,53 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. TINDILLET  
Franck (87)



Dossier n° 87-16-388

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TINDILLER Franck, Réservat, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 novembre 2016 sous le n°87-16-388, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,59 ha appartenant à Catherine TINDILLER sis sur la commune de SAINT MARTIN TERRESSUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur TINDILLER Franck, Réservat, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,59 ha situés à SAINT MARTIN TERRESSUS, appartenant à Catherine TINDILLER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme ANDRE  
Cécilia (40)



Dossier n° 040-2016-0239

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Cécilia ANDRE ayant son siège au 1129 route de Mimizan – 40200 SAINT PAUL EN BORN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0239, relative à la reprise de 2 ha 94 situés sur la commune de SAINT PAUL EN BORN et appartenant à Monsieur Daniel DUMONT et à la création d'un centre équestre;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Cécilia ANDRE ayant son siège au 1129 route de Mimizan – 40200 SAINT PAUL EN BORN est autorisée à exploiter 2 ha 94 situés sur la commune de SAINT PAUL EN BORN et appartenant à Monsieur Daniel DUMONT et à la création d'un centre équestre.

L'autorisation concerne les parcelles :

**B** 1296 / 1298 / 1299 / 1301 / 1303

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
HAFFNET Anne Marie (87)



Dossier n° 87-16-389

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HAFFNER Anne Marie, Meilhac, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 novembre 2016 sous le n°87-16-389, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,38 ha détenus en propriété sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame HAFFNER Anne Marie, Meilhac, 87130 SUSSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,38 ha situés à SUSSAC, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-27-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme LAJUDIE  
Elise (87)



Dossier n° 87-16-385

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAJUDIE Elise, Le grenouiller, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 novembre 2016 sous le n°87-16-385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha appartenant à l'Indivision PECOUT (10ha17), à Henriette PECOUT (0ha88), à Jean Claude PECOUT (1ha95) sis sur la commune de CHATEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame LAJUDIE Elise, Le grenouiller, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13 ha situés à CHATEAU CHERVIX, appartenant à l'Indivision PECOUT (10ha17), à Henriette PECOUT (0ha88), à Jean Claude PECOUT (1ha95) et, afin d'exploiter 92,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-10-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
LAMBERT Laure (40)



**Dossier n° 040-2016-0228**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laure LAMBERT ayant son siège au 266 route d'Orist – 40180 SIEST, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0228, relative à la reprise de 1 ha 54 situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Madame Martine ROUVEYROL;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Laure LAMBERT ayant son siège au 266 route d'Orist – 40180 SIEST est autorisée à exploiter 1 ha 54 situés sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et appartenant à Madame Martine ROUVEYROL.

L'autorisation concerne les parcelles :

H 34 / 37

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
MARCUSSE DEZES Hélène (40)



**Dossier n° 040-2016-0224**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Hélène MARCUSSE-DEZES ayant son siège au 446 route de Meilhan – 40250 SOUPROSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 octobre 2016 sous le n° 040-2016-0224, relative à son entrée en tant que gérante au sein de la SCEA MARCUSSE qui exploite 48 ha 47 sur les communes de DOAZIT et HORSARRIEU et appartenant à Mesdames Catherine DOMINIQUE et Marie-Noëlle LAFITTE et Monsieur Pierre SAUBAOU;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Hélène MARCUSSE-DEZES ayant son siège au 446 route de Meilhan – 40250 SOUPROSSE est autorisée à entrer en tant que gérante au sein de la SCEA MARCUSSE qui exploite 48 ha 47 sur les communes de DOAZIT et HORSARRIEU et appartenant à Mesdames Catherine DOMINIQUE et Marie-Noëlle LAFITTE et Monsieur Pierre SAUBAOU ;

L'autorisation concerne un changement d'associé au sein de la SCEA ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-009

ARRETE portant premier aménagement forestier des  
forêts communales de BORT LES ORGUES (19)



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**des forêts sectionales de la commune de Bort les Orgues**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Bort les Orgues**  
**Forêts sectionales de Bort les Orgues**  
**Contenance : 94ha 04a 11ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 94ha 04a 00ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2017-2036**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bort les Orgues en date du 3 février 2017, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 7 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 21 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;



## ARRETE

### Article 1 :

Les forêts sectionales de Bort les Orgues (Corrèze), d'une contenance de 94 ha 04 a 11ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

### Article 2 :

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 71,2 ha, sont actuellement composées de chêne pédonculé (40%), hêtre (24%), pin sylvestre (3%), sapin pectiné (2%), autres feuillus (30%), et de autres résineux (1%). Le reste, soit 22,84 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

71,2 ha seront traités en groupe d'attente, 22,84 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 71,2 ha, le chêne pédonculé (63%), le hêtre (30%), le pin sylvestre (5%) et le sapin pectiné (2%).

### Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 71,2 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , **20 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

  
Yvan LOBJON

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-008

Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts  
sectionales et communale de SAINT ETIENNE AUX  
CLOS (19



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant révision d'aménagement forestier**  
**des forêts sectionales et communale de la commune de Saint Etienne aux Clos**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Saint Etienne aux Clos**  
**Forêts sectionales et communale de Saint Etienne aux Clos**  
**Contenance : 125ha 69a 72ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 125ha 69a 00ca**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2017-2036**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2002 réglementant l'aménagement des forêts sectionales et communale de Saint Etienne aux Clos pour la période 2001-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Etienne aux Clos en date du 9 février 2017, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 15 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les forêts sectionales et communale de la commune de Saint Etienne aux Clos (Corrèze), d'une contenance de 125 ha 69 a 72 ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### Article 2 :

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 124,56 ha, sont actuellement composées d' épicéa commun (59%), douglas (22%), épicéa commun et feuillus en mélange (8%), autres résineux (10%), autres feuillus (1%). Le reste, soit 1,13 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

113,7 ha seront traités en futaie régulière et 11,99 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 113,7 ha, le résineux en mélange (62%), le épicéa commun (17%), le douglas (13%), le mélèze (4%) et le sapin pectiné (4%).

### Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 92,02 ha seront régénérés ;
- 21,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 3bis :

Le document d'aménagement de la forêt de Saint Etienne aux Clos présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401103 Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et ses affluents,, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412001, Gorges de la Dordogne-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 7 février 2002, réglementant l'aménagement des forêts sectionales et communales de Saint Etienne aux Clos pour la période 2001-2015, est abrogé.

### Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le ,        **20 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBIOTT 

30 APR 2017



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-02-09-021

JArrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. JANICOT  
Stéphane (87)



Dossier n° 87-16-372

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JANICOT Stéphane, Riffataire Haut, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 octobre 2016 sous le n°87-16-372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,59 ha sur les biens de section du village du Cloup, représentés par Michel CHADELAUD, maire, sis sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur JANICOT Stéphane, Riffataire Haut, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,59 ha situés à SAINT JULIEN LE PETIT, sur les biens de section du village du Cloup, représentés par Michel CHADELAUD, maire, et, afin d'exploiter 95,78 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 février 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-04-27-016

084-2017 ARRETE CENTRE-EXAMEN-CRFPA

N° 084/2017

**La Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités**

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu l'avis favorable de M. le Garde des Sceaux en date du 15 mars 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'université de Poitiers et l'université de La Rochelle sont désignées en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

**Article 2 :** les présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 27 avril 2017

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

# RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-04-17-001

arrêté rectoral portant désignation de l'université de  
Limoges comme centre d'examen pour l'accès au centre  
régional de formation professionnelle d'avocats

*arrêté rectoral portant désignation de l'université de Limoges comme centre d'examen pour  
l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats*





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Enseignement supérieur  
Ens. Sup./n° 10-2017

**Le Recteur de l'académie de Limoges,  
Chancelier des universités,**

VU le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

VU le Décret N° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

VU l'avis favorable du garde des Sceaux en date du 15 mars 2017 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Université de Limoges est désignée comme centre d'examen pour l'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle d'avocats.

**Article 2** : Le Président de l'Université de Limoges désigné aux articles 1 et 2 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 AVR. 2017

Le Recteur et par délégué  
K. Bouché, directeur de l'enseignement

Vincent DENIS

**Destinataires :**

- M. le Président de l'Université
- M le Doyen de l'UFR de Droit
- Le Département DGESIP A1-3  
(A l'attention de Marie-Françoise Catoni)
- Dossier
- Archives

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-013

arrete relatif aux modalites 2015 de gestion des credits du  
Programme d'Interventions Territoriales de l'Etat (PITE)  
du marais poitevin pour les engagements  
agro-environnementaux et climatiques



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ du 3 MAI 2017

**relatif aux modalités 2015 de gestion des crédits du  
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)  
du marais poitevin  
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) qui remplace les décrets antérieurs relatifs au contrôle financier ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction technique 2015 Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEc) et aides à l'agriculture biologique du 10 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF/SREAFE n°15/319 du 21 décembre 2015, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF n°2016/393 du 18 juillet 2016, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2015 ;

VU la délibération du Conseil Régional de Poitou-Charentes n°2014CR066 du 17 octobre 2014 relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la délibération du Conseil Régional de Poitou-Charentes n°2015CP0005 du 23 janvier 2015 relative à la présentation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et des opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2015 ;

VU la délibération du Conseil régional de Poitou-Charentes n°2015CP0102 du 24 avril 2015 décidant d'approuver les engagements agro-environnementaux et climatiques proposés dans chaque PAEC sur les 50 territoires définitivement retenus pour la campagne 2015 ;

VU les délibérations du 1<sup>er</sup> juin 2015 et du 09 novembre 2015 du Conseil Régional des Pays de la Loire relatives à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc), complétées par la décision du 27/11/2015 ;

**Considérant** les avis rendus par les Commissions Régionale Agro-Environnementale et Climatique du 8 janvier 2015 en Poitou-Charentes et du 25 février 2015 en Pays de la Loire, instances régionales de concertation sur l'agro-environnement ;

**Considérant** la décision prise en Commission Permanente du Conseil Régional Poitou-Charentes le 24 avril 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEc 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

**Considérant** la décision prise en Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire le 1<sup>er</sup> juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEc 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de la région Nouvelle Aquitaine de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et règles transversales

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour l'année 2015, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) des plans de développement rural de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire inter-régional du Marais Poitevin propose des MAEc sur deux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) distincts, dont les périmètres correspondent aux surfaces identifiées dans chaque région.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEc proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC.

Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de Surface Agricole Utile est majoritaire.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

### Article 2 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc)

#### zonées en Nouvelle-Aquitaine

Initialement, la région Poitou-Charentes a choisi, conformément au cadrage national, de retenir quatre enjeux agro-environnementaux déclinés au sein de quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau qualité, eau quantité et maintien des prairies.

Pour le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant la zone humide du Marais poitevin ainsi que quelques prairies de pourtour.

Le projet agro-environnemental et climatique du Marais poitevin, pour sa partie Nouvelle-Aquitaine, a été adopté par le Conseil Régional par délibération de la commission permanente du 23 janvier 2015.

Le PITE peut cofinancer en 2015, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du Marais poitevin de la région Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités suivantes.

Les aides PITE versées sur ce territoire à un demandeur au titre des MAEc sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :



Famille de mesures	MAEc	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures localisées	PC-MAPO-PH01 PC-MAPO-PH02 PC-MAPO-BA01 PC-MAPO-BA02 PC-MAPO-CO01 PC-MAPO-MI01 PC-MAPO-RA01 PC-MAPO-RE01 PC-MAPO-AB01 PC-MAPO-SP01 PC-MAPO-SP02	Financement PITE prioritaire. 5 000 €
Mesures systèmes	PC-MAPO-SPM1 PC-MAPO-SPE1	Financement PITE prioritaire. 3 750 €

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEt ou MAEc,
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique,
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé.

### Article 3 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc)

#### zonées en Pays de la Loire

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEc en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables.

Pour le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.

La notice du territoire Marais Poitevin a été validée par délibération de la commission permanente du 1<sup>er</sup> juin 2015 du Conseil Régional des Pays de la Loire. Les notices spécifiques de chacune des mesures figurent dans la décision du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire du 27/11/2015. Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée.

Le PITE peut cofinancer en 2015, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides PITE versées sur ce territoire à un demandeur au titre des MAEc sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEc	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	Financement PITE prioritaire Avec application des plafonds de : <b>1 875 €</b> (niveau 1), <b>5 000 €</b> (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> <b>7 500 €</b> (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2 cumulant plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2A	
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3 en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BR3A PL_MAPO_BA3A	
	Maintien des baisses au 1 <sup>er</sup> avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire 7 500 €

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEt ou MAEc,
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAEt souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAEt de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique;

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

#### Article 4 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans la délibération du conseil régional de Poitou-Charentes n°2015CP0157 du 10 juillet 2015 ou dans la décision du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire du 27/11/2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits de l'Etat au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués par chaque PAEC.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

#### Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine ;
- un recours hiérarchique adressé aux services au Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

#### Article 7 : Exécution

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, et le Directeur régional des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le 3 MAI 2017  
Le Préfet de Région  
  
Pierre DARTOUT